



**Avis n° 2025-AV-002 de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
du 20 février 2025 sur un projet de décret relatif aux prescriptions
particulières applicables aux installations électriques des centres nucléaires
de production d’électricité**

L’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 591-1, L. 593-6 et L. 592-25 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4111-6 ;

Saisie, par courrier du 26 décembre 2024, par le directeur général du travail, d’un projet de décret relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations électriques des centres nucléaires de production d’électricité, dont une version mise à jour a été transmise par voie électronique le 5 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le code du travail prévoit la possibilité de déterminer par décret en Conseil d’Etat des prescriptions particulières relatives à certains risques ;
2. Le projet de décret prévoit des dispositions d’aménagement de la périodicité des vérifications des installations électriques des centrales nucléaires et une dérogation concernant les dispositifs de coupure d’urgence afin de tenir compte des exigences de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
3. Les informations permettant d’identifier les installations faisant l’objet de disposition d’aménagement seront tenues à disposition des agents de l’ASN habilités pour les missions d’inspection du travail,

Rend un avis favorable au projet de décret relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations électriques des centres nucléaires de production d’électricité dans sa version figurant en annexe.

Fait à Montrouge, le 20 février 2025.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

Signé par :

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

* Commissaires présents en séance.

Annexe

à l'avis n° 2025-AV-002 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 février 2025 sur un projet de décret relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations électriques des centres nucléaires de production d'électricité

Projet de décret relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations électriques
des centres nucléaires de production d'électricité

Annexe

à l'avis n° 2025-AV-002 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 février 2025 sur un projet de décret relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations électriques des centres nucléaires de production d'électricité

Projet de décret relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations électriques
des centres nucléaires de production d'électricité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Décret n° XX-XXX du xx/xx/202X

relatif aux prescriptions particulières applicables aux installations électriques des centres nucléaires de production d'électricité

NOR : [...]

Publics concernés : Employeurs des centres nucléaires de production d'électricité, travailleurs intervenant sur les installations électriques des centres nucléaires de production d'électricité ainsi que les organismes de vérification chargés des vérifications initiales et périodiques de ces installations

Objet : Prescriptions particulières relatives aux installations électriques des centres nucléaires de production d'électricité

Entrée en vigueur : Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions du chapitre II concernant les liaisons de raccordement du domaine haute tension A des centres nucléaires de production d'électricité et de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet/octobre 2025 [La date choisie devra garantir un délai d'entrée en vigueur différé de 6 mois]

Notice : Le décret prévoit, afin de tenir compte des exigences de sûreté nucléaire et de radioprotection et afin de garantir l'approvisionnement en électricité du réseau public de transport d'électricité dans le cadre de la mission de service public visé à l'article L. 121-1 du code de l'énergie, des dispositions d'aménagement de la périodicité des vérifications des installations électriques des centres nucléaires de production d'électricité ainsi que des dispositions particulières relatives à l'application de l'article R. 4215-8 du code du travail concernant les dispositifs de coupure d'urgence des installations électriques pour les centres nucléaires de production d'électricité. Enfin, il permet de clarifier la réglementation applicable aux liaisons de raccordement du domaine haute tension A des centres nucléaires de production d'électricité au réseau public de transport.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 4111-6 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 591-1 et L. 593-6 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L. 121-1 et L. 100-1 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du XX ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er}

Champ d'application

Article 1^{er}

En application de l'article L. 4111-6 du code du travail, les dispositions du présent décret fixent, pour certaines installations électriques des centres nucléaires de production d'électricité, les prescriptions particulières concernant les règles énoncées au chapitre VI du titre II et au chapitre V du titre I^{er} du livre II de la quatrième partie du code du travail.

Les installations électriques visées au premier alinéa sont celles qui concourent à la sûreté nucléaire, à la radioprotection ou à la continuité et à la sécurité d'approvisionnement d'électricité au réseau public de transport d'électricité.

Chapitre II

Liaisons de raccordement du domaine haute tension A

Article 2

Les liaisons de raccordement du domaine haute tension A des centres nucléaires de production d'électricité au réseau public de transport sont des installations électriques au sens de l'article 1^{er}.

Chapitre III

Aménagement de la périodicité des vérifications des installations électriques

Article 3

Ce chapitre s'applique à la réalisation des différents points de contrôle, prévus par l'arrêté mentionné à l'article R. 4226-18 du code du travail, des installations électriques visées à l'article 1^{er} pour lesquels une mise hors tension est nécessaire.

Ces points de contrôle sont effectués pendant les périodes de maintenance programmée par l'employeur du centre nucléaire de production d'électricité, soit lors de la visite partielle ou décennale à l'occasion de l'arrêt du réacteur soit à tout autre moment lorsque la mise hors tension peut techniquement être réalisée sans arrêt du réacteur.

Article 4

La périodicité maximale des points de contrôle visés à l'article 3 est fixée à six ans. Toutefois, lorsque les installations électriques sont communes à plusieurs réacteurs sur un même site, cette périodicité maximale est fixée à quatre ans.

Sont également soumis aux dispositions du premier alinéa, l'ensemble des points de contrôle mentionnés dans l'arrêté prévu à l'article R. 4226-18 du code du travail qui sont effectués sur les tableaux, les transformateurs, les armoires ou les coffrets électriques dès lors que l'un des points de contrôle nécessite une mise hors tension.

Les points de contrôle relatifs à la protection contre les risques de contact direct nécessitant uniquement un examen visuel de l'enveloppe extérieure des matériels susmentionnés et ceux relatifs à la vérification de continuité des mises à la terre sont soumis à une périodicité annuelle.

Le rapport établi à l'issue de la vérification de l'ensemble des points de contrôle de l'arrêté prévu à l'article R. 4226-18 du code du travail est rédigé comme un rapport de vérification initiale.

Article 5

L'employeur tient à la disposition des agents mentionnés à l'article R. 8111-11 du code du travail, pour chaque centre nucléaire de production d'électricité, les informations, régulièrement mises à jour, permettant d'identifier les installations électriques mentionnées au second alinéa de l'article 1^{er}, leur emplacement et la date de la dernière vérification de l'ensemble des points de contrôle de l'arrêté prévu à l'article R. 4226-18 du code du travail.

Chapitre IV

Prescriptions particulières relatives à l'application des règles de conception

Article 6

Les installations électriques mentionnées au second alinéa de l'article 1^{er} ne sont pas, pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection, soumises aux dispositions de l'article R. 4215-8 du code du travail prévoyant, qu'en cas d'urgence, des dispositifs permettent de couper l'alimentation électrique.

En cas de choc électrique, d'incendie ou d'explosion, tout ordre de coupure est traité de manière appropriée selon les procédures établies par l'employeur du centre nucléaire de production d'électricité tout en garantissant une intervention rapide et efficace des secours. Selon ces procédures, en cas d'électrisation, le blessé est soustrait en priorité de la source électrique à l'aide des équipements de protection électrique adaptés, la zone de l'accident est mise en sécurité, son accès est limité et il est procédé à la mise hors tension de la partie de l'installation concernée lorsque cela est techniquement possible, en fonction de l'évaluation des risques et des exigences de sûreté nucléaire.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 7

Au premier alinéa de l'article R. 4226-21, les mots « R. 4222-18 à R. 4222-20 » sont remplacés par les mots « R. 4226-18 à R. 4226-20 ».

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions du chapitre II et de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet/octobre 2025. [La date choisie devra garantir un délai d'entrée en vigueur différé de 6 mois]

Article 9

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [].

Par le Premier ministre

François Bayrou

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles

Catherine Vautrin

La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,

Astrid Panosyan-Bouvet